

Prime Macron reconduite en 2020, attention les conditions changent !

Les employeurs n'ont aucune obligation légale de mettre en place la prime Macron.

▪ Les salariés concernés par la prime sont :

Tous les travailleurs liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date du versement de la prime :

- Les CDI,
- Les CDD,
- Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation,
- Les contrats de chantier ou d'opération,
- Les contrats de travail temporaires.

Par définition, les stagiaires sont exclus du dispositif.

▪ Les conditions de versement de la prime Macron

Pour que la prime « Macron » pour 2020 soit exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisation sociale ou tout autre contribution, les textes posent plusieurs conditions :

- La prime est versée aux salariés dont la rémunération est **inférieure à 3 SMIC annuel** (sur les 12 mois précédant son versement), soit 54 765 € brut.
- La prime est exonérée dans la limite de 1.000 euros.
- La prime doit être versée **avant le 30 juin 2020**.
- La prime **ne doit pas se substituer à des éléments ou augmentations de rémunération, ni à des primes** (prévues par accord, dans le contrat de travail ou par usage en vigueur dans l'entreprise).
- À la date du versement de la prime, soit au plus tard le 30 juin 2020, l'employeur devra avoir un accord d'intéressement déjà existant ou devra l'avoir mis en place.



La condition de mise en place d'un accord d'intéressement ne concerne pas les associations et les fondations à but non lucratif poursuivant **un but d'intérêt général et autorisées à émettre des recus de dons** ouvrant droit à des réductions d'impôt.

La **durée d'un accord d'intéressement** étant habituellement de 3 ans, les accords d'intéressement conclus entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2020 peuvent porter sur une durée moindre, qui ne peut pas être inférieure à 1 an.

▪ Modulation de la Prime

Vous avez le droit de **moduler le montant de la prime** selon le bénéficiaire, en fonction de critères tels que :

- La rémunération,
- Le niveau de classification,
- La durée du travail,
- La durée de présence effective au cours de l'année 2019

Toutefois, aucun critère ne peut conduire à une **attribution discriminatoire** de la prime entre les salariés.



Qu'est-ce qu'un accord d'intéressement ?

L'intéressement des salariés à l'entreprise est un dispositif facultatif, permettant d'associer les salariés aux résultats et performances de l'entreprise, par le versement de primes. L'intéressement présente un caractère collectif : tous les salariés (titulaires d'un contrat de travail) doivent en bénéficier. Une condition d'ancienneté peut toutefois être instaurée. L'intéressement est mis en place dans les entreprises par accord, pour une durée de 3 ans.